

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1920

présenté par  
M. Bazin et M. Neuder

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du VI de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsque le directeur de Caisse d'Assurance Maladie choisit de suivre la procédure des pénalités financières, il saisit une commission constituée de 5 membres issus du conseil de l'organisme local d'assurance maladie et de 5 représentants de la profession concernée. Cette commission rend un avis qui n'est que consultatif, rendant ainsi bien souvent sans intérêt la voix des représentants de la profession.

Alors que ce type de procédure tend à se multiplier, il est demandé que l'avis de la commission dite des pénalités puisse être suivi impérativement par le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie.